



07721
2006
10
11
apaulb

PREFECTURE DE LOIR ET CHER

*Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche
Et de l'Environnement Centre*

installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté n° 2006.284.4 du 11 octobre 2006

Autorisant la BLANCHISSERIE BLESOISE à exploiter une blanchisserie industrielle
Zone industrielle des Gailletrous II à LA CHAUSSEE SAINT VICTOR

LE PREFET de Loir et Cher

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement,

Vu la demande présentée le 15 septembre 2005 par M. Rodolphe BOULAY, gérant de la BLANCHISSERIE BLESOISE dont le siège social est situé, 5 rue Mickaël Faraday à LA CHAUSSEE SAINT VICTOR, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une blanchisserie industrielle, ZI des Gailletrous II sur le territoire de la commune de LA CHAUSSEE SAINT VICTOR ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu le courrier de l'inspection des installations classées de la DRIRE en date du 27 janvier 2006, proposant de considérer le dossier susvisé comme recevable en la forme ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis en mairie de LA CHAUSSEE SAINT VICTOR du 20 mars au 21 avril 2006 ayant donné lieu au rapport et conclusions remis en préfecture par le commissaire-enquêteur le 19 mai 2006 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DRIRE en date du 05 septembre 2006

Vu l'avis exprimé le 14 septembre 2006 par le conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Blanchisserie Blésoise dont le siège est situé à la Chaussée Saint-Victor est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de la Chaussée Saint-Victor (coordonnées en Lambert 2 étendu : X=526.248, Y=2 291.234) les installations visées par le CHAPITRE 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis Rue René Descartes.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)
2340.1.	Blanchisserie, laverie de linge, la capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 tonnes/jour.	Volume de linge lavé: 55 tonnes/jours.	A
2920.2.b	Installation de compression ou réfrigération d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure à ou égale à 500 kW.	2 compresseurs de 40 kW. Puissance totale : 80 kW.	D
2910.A.2 2910	Installation de combustion comprenant : - 1 chaudière de 1,7 MW, - 5 calandres pour 2,25 MW, - 6 séchoirs pour 1,8 MW	La puissance totale installée est de 5,75 MW.	D
1200 1200.2.	Stockage de comburants, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 2 tonnes.	Stockage de 1.76 tonne d'hypochlorite de sodium.	NC
1432.2 1432.2	Dépôt de liquides inflammables de capacité totale équivalente inférieure à 10 m^3	Cuve de 40 m^3 , capacité équivalente : $1,6 \text{ m}^3$	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude.	Stockage de lessives de soude : 2 tonnes.	NC
1434.1 1434.1	Installation de distribution de liquides inflammables.	Débit équivalent de la pompe : $0,6 \text{ m}^3/\text{h}$.	NC
2915.1 2915	Procédés de chauffage.	Quantité de fluide présente : 80 litres	NC

(*) Rubrique de la nomenclature ICPE

(**) Régime : A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non classable

(***) Redevance annuelle : coefficient à la date de l'autorisation

ARTICLE 1.2.2. PERIMETRE DES ACTIVITES

L'activité de la BLANCHISSERIE BLESOISE est le blanchissage de linge au profit de l'hôtellerie, du secteur alimentaire et du domaine hospitalier.

ARTICLE 1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES "LOI SUR L'EAU"

Désignation des activités		Eléments caractéristiques
Rubrique 1.3.1.0	Forage	Débit : 33 m ³ /h ; Profondeur : 50 mètres ; Nappe prélevée : nappe des calcaires de Beauce

ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
LA CHAUSSEE SAINT VICTOR	section C - parcelle n° 2078

ARTICLE 1.2.5. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation est de 16350 m².

ARTICLE 1.2.6. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le blanchissage du linge. L'unité de production est composée d'un bâtiment d'une superficie de 4000 m², se divisant en plusieurs entités :

- ◆ au rez-de-chaussée :
 - le local de préparation de lessive mère et de stockage des produits chimiques,
 - l'atelier de lavage du linge (tunnels et laveuses),
 - l'atelier des plieuses,
 - l'atelier de stockage du linge sale,
 - l'atelier de stockage du linge propre,
 - la chaufferie,
 - la zone de traitement de l'eau de forage,

- ◆ à l'étage :
 - le local accueil et les bureaux,
 - le vestiaire et le réfectoire,
 - l'atelier des séchoirs,
 - le local compresseur,

le site abrite également :

- des zones de stationnement clients et personnel,
- une zone de stockage des déchets,
- un quai de réception du linge sale,
- un quai de livraison du linge propre,
- un poste de distribution de carburant,
- une aire de lavage des camions,
- un forage,
- des voiries,
- des espaces verts.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui peut demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'Article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

ARTICLE 1.5.7. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

L'exploitant est tenu de remettre les terrains libérés, susceptibles d'être affectés à nouvel usage, dans un état compatible avec le ou les types usages prévus, conformément au dossier de demande d'autorisation.

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, lorsque cet arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque les travaux prévus sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

ARTICLE 1.5.8. VENTE DE TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
30/05/05	Décret relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets
11/09/03	Arrêté portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions

	générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.
24/12/02	Décret n° 2002-1563 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés
12/05/99	Décret n° 99-374, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.
22/06/98	Arrêté relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.
02/02/98	Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
19/11/96	Décret n° 96-1010 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.
28/01/93	Arrêté et circulaire concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines.
21/11/79	Décret n° 79-981, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrement, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 consommant plus de 1 tonne de solvant par an.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions polluantes canalisées ou diffusées à l'atmosphère, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.
-

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doit être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
-

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après, doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations	Nombre de conduits	Hauteur minimale de la cheminée d'extraction en mètres	Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s	Nature des rejets
1	5 Calandres	5	10	5	SO ₂ ; NO _x
2	6 Séchoirs à linge	6	10	5	SO ₂ ; NO _x
		6	10	5	Poussières
3	Chaudière au gaz naturel de puissance 1,7 MW	1	10	8	SO ₂ ; NO _x

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Article 3.2.3.1. Gaz de combustion

Calandres		
Débit de rejet maximal autorisé (m3/h)		3600
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration à 3 % d'O2 (mg/m3)	Flux (kg/h)
NO _x	100	1
SO _x	10	0.1

Séchoirs		
Débit de rejet maximal autorisé (m3/h)		3600
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration à 3 % d'O2 (mg/m3)	Flux (kg/h)
NO _x	100	1
SO _x	10	0.1

Chaudière		
Débit de rejet maximal autorisé (m3/h)		9000
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration à 3 % d'O2 (mg/m3)	Flux (kg/h)
NO _x	100	1
SO _x	10	0.1

Article 3.2.3.2. Poussières

Séchoirs		
Débit de rejet maximal autorisé (m3/h)		3600
Paramètre	Valeurs limites	
	Concentration à 3 % d'O2 (mg/m3)	Flux (kg/h)
Poussières	10	0.45

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Coordonnées Lambert II étendu (en m)	Consommation maximale annuelle	Débit maximal	
			horaire	Journalier
Nappe phréatique	X = 526.950 Y = 2 290.700 Z = + 107.50	85000 m ³	33 m ³	330 m ³
Réseau public	-	2542 m ³	-	10 m ³

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 4.1.2. UTILISATION DES RESSOURCES EN EAU

Article 4.1.2.1. Réseau public

Le réseau public est destiné à alimenter en eau potable les activités domestiques, le lavage des sols, l'aire de lavage des véhicules et les eaux d'incendie pour les essais.

Article 4.1.2.2. Forage

Les eaux prélevées dans le milieu naturel par le forage sont utilisées pour le process (tunnels de lavage et laveuses) et pour le lavage des installations, à raison d'une moyenne maximale hebdomadaire de 6 litres d'eau pour 1 kg de linge lavé.

Un suivi hebdomadaire de ce ratio (6 litres d'eau/kg de linge lavé, en moyenne maximale hebdomadaire) est consigné sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2.3. Traitement de l'eau avant process

L'eau de process provient du forage et d'une réserve de 5 m³ associée à ce forage. Avant utilisation, cette eau est traitée (adoucie).

Les produits nécessaires à cette opération sont stockés en containers interchangeable. Aucune opération de transvasement de produit n'est autorisée sur site.

L'installation est conçue et réalisée pour éviter, en cas de fuite, tout risque de contact entre les produits. Toutes dispositions sont prises pour éviter une confusion lors du raccordement des containers aux différents réseaux de l'installation de traitement. Un affichage permanent permet d'identifier les différents réseaux de l'installation.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans le forage.

ARTICLE 4.1.4. SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure appropriés du volume prélevé.

L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique dans les conditions visées à l'Article 4.2.3.3.

Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental d'hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

CHAPITRE 4.2 PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA CREATION D'UN FORAGE SOUMIS A AUTORISATION

ARTICLE 4.2.1. NATURE DE L'OUVRAGE

L'ouvrage visé à l'Article 1.2.3. relève des rubriques suivantes de la nomenclature fixée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 :

Rubrique		Désignation ou quantités	Soumis à
Numéro	Intitulé		
1.3.1.0.	Zone de répartition des eaux : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. • Captage réalisé en nappe des calcaires de Beauce	Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h Débit maxi : 33 m ³ /h	Autorisation

ARTICLE 4.2.2. DISPOSITIONS TECHNIQUES POUR LA CREATION ET/OU L'ABANDON DU FORAGE

Article 4.2.2.1. Conditions d'implantation

Le site d'implantation de l'ouvrage est choisi en vue de prévenir toute surexploitation ou modification significative du niveau ou de l'écoulement de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages légalement exploités ainsi que tout risque de pollution par migration des pollutions de surface ou souterraines ou mélange des différents niveaux aquifères.

Pour le choix du site et des conditions d'implantation de l'ouvrage, le déclarant prend en compte les orientations, les restrictions ou interdiction applicables à la zone concernée.

Il prend également en compte les informations figurant dans les inventaires départementaux des anciens sites industriels et activités de services lorsqu'ils existent.

L'ouvrage ne peut être réalisé à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, il ne peut être situé à moins de :

- 200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

Article 4.2.2.2. Déroulement des travaux

Après réception de l'arrêté d'autorisation et au moins un mois avant le début des travaux, le déclarant communique au préfet par courrier, en double exemplaire, les éléments suivants :

- les dates de début et fin du chantier, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux de l'ouvrage et, sommairement, les différentes phases prévues dans le déroulement de ces travaux,
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, les côtes précises entre lesquelles seront faites les recherches d'eau souterraine, les dispositions et techniques prévues pour réaliser et, selon les cas, équiper ou combler les sondages, forages et ouvrages souterrains ;
- les modalités envisagées pour les essais de pompage, notamment les durées, les débits prévus et les modalités de rejet des eaux pompées, et la localisation précise des piézomètres ou ouvrages voisins qui seront suivis pendant la durée des essais conformément à l'Article 4.2.2.6. ;

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans l'ouvrage. Les accès et stationnement des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation de l'ouvrage puis lors de son exploitation par prélèvement d'eaux souterraines.

Le site d'implantation de l'ouvrage est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour de la tête de l'ouvrage.

Article 4.2.2.3. Conditions de réalisation et d'équipement

Le soutènement, la stabilité et la sécurité de l'ouvrage, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté.

Cet ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans l'ouvrage doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites de l'ouvrage pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Pour cet ouvrage qui est conservé pour prélever à titre permanent des eaux souterraines, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de la tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage conservé pour prélever à titre permanent des eaux souterraines. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

L'ouvrage conservé pour prélever à titre permanent des eaux souterraines est identifié par une plaque mentionnant les références de l'arrêté d'autorisation.

Article 4.2.2.4. Pompage d'essai :

Lorsque l'ouvrage est réalisé en vue d'effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, le déclarant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai.

Le pompage d'essai doit permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour de l'ouvrage où il est effectué.

Article 4.2.2.5. Compte rendu des travaux

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le bénéficiaire communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des ouvrages effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance ou le prélèvement d'eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles il est implanté et ses coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du puits, forage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;

- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...);
- les modalités d'équipement de l'ouvrage conservé pour le prélèvement et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 10 pour ceux qui sont abandonnés ;
- le résultat des pompages d'essais, leur interprétation et l'évaluation de l'incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins suivis conformément à l'Article 4.2.2.4. ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant portant notamment sur les paramètres suivants : pH, NO₃, fer total, potentiel redox., conductivité. Les frais d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 4.2.2.6. Conditions de surveillance et d'abandon

Le forage et les ouvrages connexes à ce dernier, utilisés pour effectuer un prélèvement dans les eaux souterraines, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Le préfet peut, en fonction de la sensibilité de l'aquifère concerné et après avis du CODERST, prévoir une inspection périodique de l'ouvrage et en fixer la fréquence.

Est considéré comme abandonné tout ouvrage :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue du prélèvement des eaux souterraines ;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Article 4.2.2.7. Comblement

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le bénéficiaire communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 4.2.3. DISPOSITIONS TECHNIQUES POUR L'EXPLOITATION DU FORAGE

Article 4.2.3.1. Conditions d'exploitation de l'ouvrage

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien régulier du forage utilisé pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevables et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L. 211-2 du code de l'environnement. Elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Ces valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 4.2.3.2. Identification

Le forage est équipé d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 4.2.3.3. Choix du compteur volumétrique

Le compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Article 4.2.3.4. Suivi et surveillance des prélèvements

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre, cahier ou registre informatisé, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés journalièrement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

Le bénéficiaire, le cas échéant par l'intermédiaire de son mandataire, communique au préfet dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile un extrait ou une synthèse du registre, indiquant :

- l'évolution sur l'année civile du ratio mensuel de consommation d'eau par kg de linge traité ;
- la consommation annuelle, en fin d'année civile ;

- les incidents d'exploitation rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.
- une étude relative aux mesures prises ou envisagées afin de réduire la consommation de l'eau.

Le préfet peut, par arrêté, prévoir la communication d'éléments complémentaires. Il désigne le ou les organismes destinataires de tout ou partie de ces informations.

ARTICLE 4.2.4. CONDITIONS D'ARRET D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux ouvrages soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.0.

ARTICLE 4.2.5. MODIFICATIONS DES CARACTERISTIQUES

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 14 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 susvisée, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive. (article 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993).

ARTICLE 4.2.6. CHANGEMENT DE PROPRIETAIRE OU D'EXPLOITANT

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage. (article 35 du décret n° 93-742 - 1^{er} alinéa).

ARTICLE 4.2.7. CONTROLE

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents liquides sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux CHAPITRE 4.3 et CHAPITRE 4.4 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.3.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement de chaque réseau d'assainissement et d'effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;

-
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) ;
 3. les effluents industriels issus du process (EIp) ;
 4. les eaux susceptibles d'être polluées provenant de l'aire de lavage des camions et du poste de distribution de carburant (Epl)

Article 4.4.1.1. Les eaux usées (EU)

Les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Elles sont dirigées vers le réseau communal, puis la station d'épuration de Blois.

Article 4.4.1.2. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp)

Toutes les eaux pluviales des zones imperméabilisées du site sont susceptibles d'être polluées et sont composées des eaux :

- de toitures (4000m²),
- de voiries et parkings (6048 m²),

Article 4.4.1.3. Les effluents industriels (EIp)

Les effluents industriels sont composés des eaux de process issues des trois tunnels de lavage, des deux laveuses et des eaux de lavage des installations et des sols.

Article 4.4.1.4. les eaux susceptibles d'être polluées (Epl)

Les eaux susceptibles d'être polluées proviennent de l'aire de lavage des camions et du poste de distribution de carburant.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. OUVRAGES DE TRAITEMENT EN INTERNE

Article 4.4.3.1. Traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp)

Les eaux pluviales sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures situé sur site, avant d'être dirigées vers le bassin de rétention de la zone industrielle, lui même équipé d'un séparateur d'hydrocarbures.

Article 4.4.3.2. Traitement des eaux de process et des eaux de lavage des installations et des sols (EIp)

Avant rejet dans le réseau public d'assainissement, les eaux de process sont traitées sur site par :

- Un bassin de lissage des débits enterré et couvert d'une capacité utile minimum de 240 m³,
- Un dispositif de filtration des MES,

- Des échangeurs thermiques dimensionnés pour un débit minimum de 22 m³/h chacun,
- Un dispositif de correction du pH.

Article 4.4.3.3. Traitement des eaux de l'aire de lavage des camions et du poste de distribution de carburant(EII)

La zone où sont implantés l'aire de lavage des camions et le poste de distribution de carburant est étanche et les effluents sont collectés et conduits vers un séparateur d'hydrocarbures situé à proximité de cette zone, puis vers le réseau public d'assainissement.

ARTICLE 4.4.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les process concernés.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet vers le milieu récepteur codifiés par le présent arrêté	N° 1 (Article 4.4.1.2.)	N° 2 (Article 4.4.1.3.)	N°3 (Article 4.4.1.4.)
Coordonnées Lambert II étendu	X= 526.248 ; Y = 2 291.234		
Nature des effluents	EPp	Elp	EII
Exutoire du rejet	Bassin de rétention de la zone industrielle des GAILLETROUS.	Réseau public d'assainissement.	Réseau public d'assainissement.
Traitement avant rejet	<u>En interne</u> : Séparateur d'hydrocarbures.	<u>En interne</u> : Un bassin de lissage de 240 m ³ utiles. Un dispositif de filtration des MES. Des échangeurs thermiques. Un dispositif de correction du pH.	<u>En interne</u> : Séparateur d'hydrocarbures.
	<u>En externe</u> : Séparateur-déshuileur en sortie de bassin de rétention de la zone industrielle.	<u>En externe</u> : Station d'épuration de la ville de BLOIS.	<u>En externe</u> : Station d'épuration de la ville de BLOIS.
Milieu récepteur	La Loire	La Loire	La Loire

ARTICLE 4.4.6. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

Le conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.4.7. CONCEPTION , AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.4.7.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

Article 4.4.7.2. Aménagement

4.4.7.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.7.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.7.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.4.8. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- de substances dangereuses figurant sur les listes de l'annexe au décret n° 2005-378 du 20 avril 2005.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- exempt de matières flottantes,

- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.4.9. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Les tableaux qui suivent regroupent pour chaque paramètre les conditions de rejets à respecter :

Référence rejet	N° 1 (EPp)
Paramètres	Concentration maxi (mg/l)
MES	35
HC totaux	10

Référence du point de rejet		N° 2 (EIp)
Débit de rejet maximal journalier (m3)		330
Moyenne mensuelle maximum du débit journalier (m3)		260
Débit maximum instantané		13 m ³ /heures
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Maximum journalier autorisé (kg/j)
DCO	1500	400
DBO ₅	800	240
MES	200	40
Azote global	40	12
Phosphore total	50	15

Référence rejet	N° 3 (EII)
Paramètres	Concentration maxi (mg/l)
MES	35
DCO	300
DBO ₅	100
HC totaux	10

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
-

ARTICLE 5.1.2. STOCKAGE TEMPORAIRE DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des substances dangereuses sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépassera pas un an.

ARTICLE 5.1.3. ELIMINATION DES DECHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, à l'exception des installations spécifiquement autorisées.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées, et à ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés. Ils sont remis à des opérateurs agréés

(collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.4. TRANSPORT

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets, ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

ARTICLE 5.1.5. REGISTRE CHRONOLOGIQUE ET DECLARATION ANNUELLE

Conformément aux dispositions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.6. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Code du déchet	Désignation du déchet	Quantité maximale annuelle	Niveau de gestion
13 05 02 *	Boues de séparateurs	1,8 tonne	1 ou 2
13 05 01*	Refus de dégrillage	10 tonnes	1 ou 2
15 01 01	Emballages	30 tonnes	1
20 03 01	Déchets ménagers	2 tonnes	1

De façon épisodique et en faible quantité (< 1 tonne/an), des fluides caloporteurs non chlorés et non souillés par les PCB, des huiles et des chiffons gras (maintenance) sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées, voire agréées le cas échéant.

Les niveaux de gestion des déchets sont définis comme suit :

- Niveau 0 : réduction à la source de la quantité et de la toxicité des déchets produits - mise en œuvre de technologies propres,
- Niveau 1 : recyclage ou valorisation des sous-produits de fabrication et des déchets,
- Niveau 2 : traitement ou prétraitement des déchets (destruction thermique, traitements physico-chimique, détoxification, stabilisation...),
- Niveau 3 : stockage des déchets ultimes.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les

règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 7 heures à 18 heures, du lundi au vendredi, avec une variante de deux heures le soir selon la saison (de mai à septembre).

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement inclus dans la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Point L1 : limite est du site (entrée)	70	60
Point L2 : limite nord du site (zone livraison/expédition)	70	60
Point L3 : limite ouest du site (parking du personnel)	70	60
Point L4 : limite sud du site (proximité de la chaufferie)	70	60
Point E1 : Habitation la plus proche (sud du site)	70	60

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.2., dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normale des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent,
- Les zones à risque occasionnel,
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours, éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Surveillance des installations et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

En dehors des heures d'ouverture, le site fera l'objet d'une surveillance par une société mandatée par l'exploitant. L'exploitant établit des consignes sur la nature des mesures à prendre en cas de sinistre (schéma d'alerte, personnes et secours à contacter, ...).

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Article 7.3.2.1. Structures

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie :

- La structure du bâtiment est en poutrelles métalliques sur lesquelles sont posés une toiture en bac acier et des bardages métalliques,
- Un mur de qualité REI 120 sépare le bâtiment en deux parties principales,
- Un plancher qui distribue les zones administrative, vie et séchoirs, prolongé pour couvrir les locaux chaufferie, lessive et traitement de l'eau est construit en matériaux de qualité REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- La chaufferie, le local destiné à stocker les produits chimiques, la zone de traitement de l'eau de process, le local compresseur et le local des séchoirs sont isolés des autres espaces du bâtiment par des murs de qualité REI 120.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont matérialisées au sol et sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

Les locaux administratifs et sociaux sont implantés et organisés de manière à permettre leur évacuation en moins de 15 minutes.

Article 7.3.2.2. Comportement au feu des locaux

7.3.2.2.1 Réaction au feu

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustibilité).

7.3.2.2.2 Résistance au feu

Le bâtiment abritant l'installation doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- mur séparatif de qualité REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) débordant d'au moins un mètre au dessus de la toiture et de chaque côté des parois latérales nord-est et sud-ouest.
- plancher de qualité REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures),
- structures supportant ce plancher en matériaux de qualités au moins égales,
- portes et ouvertures dans les murs coupe-feu, ainsi que et leurs dispositifs de fermeture (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) en matériaux de qualité EI 120.

R : capacité portante

E : étanchéité au feu

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

7.3.2.2.3 Ouvertures dans le mur séparatif

Toutes les portes aménagées dans le mur séparatif sont équipées de ferme-porte.

Si ces portes sont susceptibles d'être maintenues ouvertes pour les besoins de l'exploitation, leur fermeture doit être aussi commandée automatiquement en cas d'incident par :

- Soit un dispositif de détection sensible aux fumées et aux gaz,
- Soit à un détecteur autonome déclencheur installé de part et d'autre du bloc-porte.

7.3.2.2.4 Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe B_{ROOF} (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Article 7.3.2.3. Désenfumage

7.3.2.3.1 Exutoires

La partie supérieure du bâtiment comporte à concurrence d'au moins 2% de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. Des éléments à commande automatique et manuelle ont une surface calculée en fonction des produits ou matières entreposés et des dimensions du bâtiment (1% minimum).

Les commandes des exutoires de fumées sont positionnées à proximité des accès et sont facilement accessibles. Elles sont identifiées afin de permettre leur repérage à distance. Le bon fonctionnement des commandes de désenfumage sont contrôlées annuellement.

Les commandes d'ouverture de désenfumage des cages d'escaliers sont situées au niveau des accès des secours.

7.3.2.3.2 Cantonnement

La toiture est divisée en cantons dont la superficie ne peut pas être supérieure à 1100 m².

Chaque canton est délimité par un écran ayant les caractéristiques suivantes :

- il doit former une paroi ayant une réaction au feu de niveau minimum A2 s1 d0 (incombustible),
- il doit être construit en matériau de qualité minimum EI 15,
- il peut être formé par des éléments de la structure du bâtiment,

Article 7.3.2.4. Issues de secours

Des issues de secours sont réparties sur le pourtour de bâtiment de manière à limiter la longueur des itinéraires sans issue engendrés par les contraintes de l'exploitation.

Ces issues disposent d'une largeur utile minimum de 0,90 mètre, s'ouvrent vers l'extérieur, et sont équipées de barres anti-panique.

Des dispositifs d'éclairage de sécurité assurent en toutes circonstances la signalisation des itinéraires et issues de secours.

Article 7.3.2.5. Détection d'un incendie

Un dispositif de détection automatique d'incendie équipe le bâtiment principal. Des détecteurs judicieusement répartis, et a minima installés dans le local chaufferie, dans le local de stockage des produits chimiques, et dans les deux niveaux du bâtiment, sont reliés à une alarme sonore autonome et audible en tout point de l'établissement et adapté à l'ambiance sonore de l'établissement.

Pendant les heures de fermeture du site, ces détecteurs sont reliés à un centre de surveillance.

Une ou des personnes désignées par l'exploitant seront d'astreinte et en mesure de recevoir à tout moment les informations du centre de surveillance

Article 7.3.2.6. Prévention des risques d'explosion

Des détecteurs de gaz sont en place et judicieusement répartis dans le bâtiment principal permettant une détection rapide de la présence de gaz.

Des vannes automatiques reliées aux détecteurs de gaz permettent de couper rapidement l'alimentation en gaz des installations utilisant ce combustible.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distinctes de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Dans les zones où des atmosphères explosives définies conformément l'Article 7.2.2. peuvent se présenter les appareils doivent être réduits au strict minimum. Ils doivent être conformes aux dispositions :

- du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive,
- de l'arrêté du 28 juillet 2003 relatifs aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Un contrôle de l'ensemble de l'installation est fait par une personne désignée à cet effet, après la fin du travail, avant fermeture des locaux. Un registre consigne l'exécution de ce contrôle.

ARTICLE 7.4.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.6. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.6.1. Contenu du permis d'intervention

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. SYSTEMES D'ALARME ET DE MISE EN SECURITE DES INSTALLATIONS

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alermer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.2. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES DE DANGERS

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarmes dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant tient à jour, dans le cadre de son référentiel d'exploitation, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

ARTICLE 7.5.3. UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.6.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.6.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Toutes dispositions sont prises pour éviter une confusion lors du raccordement des réservoirs aux différents réseaux de l'installation. Un affichage permanent permet d'identifier les différents réseaux de l'installation.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.6.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans l'étude des dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un potentiel hydraulique de 180 m³/h. Il peut être assuré par le réseau d'adduction d'eau. Il conviendra de vérifier ce débit par la mesure de deux hydrants fonctionnant en simultané, et de s'assurer de sa disponibilité opérationnelle permanente. L'hydrant le plus proche ne peut être éloigné de plus de 100 mètres du bâtiment ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits;
- des robinets d'incendie armés implantés de telle sorte que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte simultanément par le jet de deux lances;
- d'un système de détection automatique d'incendie ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours (le n° 18 étant très lisiblement apparent), etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant a communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.7.5.1. Système d'alerte interne

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Article 7.7.5.2. Plan d'intervention en cas d'incendie

L'exploitant doit établir un plan d'intervention sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude des dangers.

Ce plan est périodiquement révisé pour tenir compte de :

- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité de son contenu

Le plan d'intervention est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le plan. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.7.6.1. Bassin de confinement

Un bassin de confinement susceptible de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) est constitué par la voirie lourde, d'une superficie minimale de 3480 m², équipée sur son pourtour d'un rebord d'une hauteur minimum de 11 cm, assurant ainsi un volume étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 351 m³.

Le réseau d'eaux pluviales drainant la voirie lourde est équipé en sa sortie de vannes facilement identifiées et aisément manœuvrables afin d'assurer le confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

La vidange du bassin s'effectue par pompage et les eaux récupérées seront traitées comme des déchets, conformément à l'Article 5.1.3.

Article 7.7.6.2. Bassin de lissage

Un dispositif facilement identifiable et aisément manœuvrable est installé en sortie de bassin de lissage afin d'assurer le confinement des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATION DE COMPRESSION

ARTICLE 8.2.1. IMPLANTATION

Des murs séparent les locaux renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le gaz séjourne ou circule de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Le local où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés est disposé de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Le local sera muni de porte(s) s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

ARTICLE 8.2.2. INFRASTRUCTURE

Le local constituant le poste de compression sera constitué de murs et plancher en matériaux de qualité REI 120. Il ne comportera pas d'étage.

Des murs de protection de résistance suffisante et formant éventuellement chicane pour l'accès aux compresseurs entoureront ces appareils de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils résultant d'une explosion éventuelle.

Le toit sera construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

ARTICLE 8.2.3. VENTILATION

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

ARTICLE 8.2.4. INSTALLATION ELECTRIQUE

L'installation électrique (éclairage et force) dans l'atelier des compresseurs sera exécutée au moyen d'un appareillage répondant aux conditions fixées par les articles 43 et 44 du décret du 14 novembre 1962.

Les moteurs seront de type anti-déflagrant.

Les moteurs ne satisfaisant pas à cette condition devront être placés à l'intérieur de l'atelier, dans un local isolé de ce dernier par une séparation étanche aux gaz.

Le chauffage des locaux ne pourra se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

ARTICLE 8.2.5. EXPLOITATION

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques ou dans des niches maçonnées avec porte métallique.

Le local de compression devra être maintenu en parfait état de propreté. Les déchets gras ayant servi devront être mis dans des boîtes métalliques closes et enlevés régulièrement.

ARTICLE 8.2.6. COMPRESSION DE GAZ

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur.

Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre

des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE COMBUSTION (CHAUDIERE, CALANDRES ET SECHOIRS)

ARTICLE 8.3.1. IMPLANTATION

La chaudière, les séchoirs et les calandres doivent être implantés à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures des locaux qui abritent les appareils).

Les appareils sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

La chaudière est implantée dans un local uniquement réservé à cet usage.

ARTICLE 8.3.2. INTERDICTION D'ACTIVITES AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

Les appareils et la chaudière et ne doivent pas être surmontés de bâtiment occupé par des tiers, habité ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques.

ARTICLE 8.3.3. COMPORTEMENT AU FEU

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations. Les locaux sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur des locaux (événements, parois de faibles résistances...).

Les éléments de construction de la chaufferie présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux, des installations et des stockages contigus :

- parois en matériaux de qualité REI 120,
- portes en matériaux de qualité EI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.
- plafond en matériaux de qualité REI 120,

ARTICLE 8.3.4. ACCESSIBILITE

L'installation et ses équipements doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 8.3.5. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

ARTICLE 8.3.6. ISSUES

Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées.

L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 8.3.7. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques¹ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz² et un pressostat³. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 8.3.8. CONTROLE DE LA COMBUSTION

¹ Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

² Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

³ Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de les mettre en sécurité.

Les appareils de combustion sous chaudière comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité de la chaudière et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.3.9. AMENAGEMENT PARTICULIER

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par une porte de qualité REI 30 (coupe-feu 30 mn).

ARTICLE 8.3.10. DETECTION DE GAZ - DETECTION D'INCENDIE

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans le local chaufferie.

En l'absence du risque de formation d'un volume ou d'un espace confiné susceptible d'emprisonner du gaz dans les parties du bâtiment abritant les séchoirs et les calandres, le dispositif de détection de gaz n'est pas imposé dans ces parties du bâtiment.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Un dispositif de détection d'incendie doit équiper la chaufferie.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'Article 8.3.7. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'Article 7.3.3.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATION DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

ARTICLE 8.4.1. REGLES D'IMPLANTATION

L'implantation des installations distribution de carburant est interdite en dessous du niveau dit de référence, constitué par le niveau de la voirie située la plus basse..

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution doivent être observées :

- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque la limite est constituée par un mur coupe-feu de qualité REI 120 de 2,5 mètres de haut ou lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie ;

Les réservoirs enterrés, les canalisations, les bouches de dépotage et les événements seront conformes à l'arrêté du 22 juin 1998 ou aux textes qui pourraient s'y substituer.

ARTICLE 8.4.2. ACCESSIBILITE

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.4.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est facilement manœuvrable et placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Dans les parties de l'installation visées se trouvant en " atmosphères explosives ", les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 8.4.4. MISE A LA TERRE DES EQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

ARTICLE 8.4.5. RETENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol de l'aire de distribution doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement .

Un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux, sera prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément à l'Article 5.1.3. .

ARTICLE 8.4.6. IMPLANTATION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION ET DE REMPLISSAGE

L'aire de stationnement des véhicules en cours ou en attente de distribution est disposée de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes et les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

ARTICLE 8.4.7. EXPLOITATION - ENTRETIEN

Article 8.4.7.1. Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage

L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage en liquides inflammables doit être assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.4.7.2. Etat des stocks de liquides inflammables

L'exploitant doit être en mesure de fournir à tout moment une estimation des stocks.

Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.8. MOYENS D'ALERTE ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

D'une façon générale, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours);
- un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- un extincteur homologué 233 B ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

ARTICLE 8.4.9. APPAREILS DE DISTRIBUTION

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de classe A2 s1 d0.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

ARTICLE 8.4.10. LES FLEXIBLES

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur.

Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.11. DISPOSITIFS DE SECURITE

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne.

CHAPITRE 8.5 INSTALLATIONS UTILISANT UN FLUIDE CALOPORTEUR (CALANDRES)

ARTICLE 8.5.1. CONFINEMENT DU FLUIDE

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évents fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Un dispositif approprié permettra à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

ARTICLE 8.5.2. RETENTION

Le stockage de fluide caloporteur doit être réalisé sur rétention conformément à l'Article 7.6.3.

ARTICLE 8.5.3. DEVERSEMENT

Toutes dispositions sont prises pour que les autres appareils (calandres) ne soient pas impactés en cas de déversement de liquide enflammé.

ARTICLE 8.5.4. CONTROLE DE LA TEMPERATURE

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

ARTICLE 8.5.5. DISPOSITIFS DE SECURITE

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur la santé du voisinage et l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejets n° 1 et 2 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Poussières	Triennal	oui	Organisme extérieur
SO ₂	Triennal	oui	Organisme extérieur
NO _x	Triennal	oui	Organisme extérieur
Débit	Triennal	oui	Organisme extérieur

Rejet n° 3 :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
SO ₂	Triennal	oui	Organisme extérieur
NO _x	Triennal	oui	Organisme extérieur
Débit	Triennal	oui	Organisme extérieur

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé conformément à l'Article 4.2.3.4. pour les eaux de nappe.

Le compteur d'eau du réseau sera relevé au minimum une fois par an.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

9.2.3.1.1 Mesures réalisées par l'exploitant

Rejet n° 2 :

Paramètres à analyser	Fréquence	Mode
pH	Continu	Continu
température	Continu	
Débit	Continu	
MES	Mensuelle	Sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit.
DCO *	Journalier	
DBO5	Mensuelle	

* Pour la DCO, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures, proportionnellement au débit ne dépasse pas 10 % de la valeur fixée à l'Article 4.4.10.

9.2.3.1.2 Mesures réalisées par un organisme agréé

Rejet n° 2 :

Paramètres à faire analyser	Par un laboratoire agréé		
	Fréquence	Mode	Méthode d'analyse
MES	Annuelle	Sur un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures, proportionnellement au débit.	NF EN 872
DCO	Annuelle		NF T 90 101
DBO5	Annuelle		NF T 90 103
Azote global	Mensuelle		NF EN ISO 25663 NF EN ISO 1030461, 10340-2, 13395, 26777 et FD T 90045
Phosphore total	Mensuelle		NF T 90 023
HC Totaux	Annuelle		NF T 90 114

Rejet n° 3 :

Paramètres à faire analyser	Par un laboratoire agréé		
	Fréquence	Mode	Méthode d'analyse
pH	Annuelle	Ponctuel	NF T 90 008
MES	Annuelle	Ponctuel	NF EN 872
DCO	Annuelle	Ponctuel	NF T 90 101
DBO5	Annuelle	Ponctuel	NF T 90 103
HC Totaux	Annuelle	Ponctuel	NF T 90 114

Les mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. sont réalisées selon une fréquence minimale suivante :

Paramètre	Fréquence
MES	Annuelle
DCO	Annuelle
DBO5	Annuelle
Azote global	Annuelle
Phosphore total	Annuelle
HC Totaux	Annuelle

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées peut demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'Article 9.1.2. , des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période de 3 mois à l'inspection des installations classées

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du CHAPITRE 9.2 est transmis à l'inspection des installations classées, tous les ans, sous une forme synthétique.

Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux journalier rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les résultats des mesures comparatives.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués à l'Article 9.2.4. doivent en être conservés pendant cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'Article 9.2.5. sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - NOTIFICATION

ARTICLE 10.1.1. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale. Copies en seront adressées à M. le maire de BLOIS, à M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement Centre et à l'inspecteur des installations classées.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de BLOIS pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de BLOIS.

Il sera affiché en outre par le pétitionnaire près de ses installations.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de Loir et Cher et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 10.1.2. EXECUTION

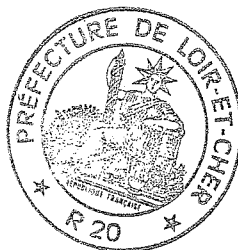
Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir et Cher, Le maire de BLOIS, le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement Centre, l'inspecteur des installations classées et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS le 11 OCT. 2006

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Thierry BONNIER



Pour copie
certifiée conforme
à l'original

TITRE 11 DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
Article 1.5.1.	Modification des installations
Article 1.5.2.	Mise à jour de l'étude de dangers
Article 1.5.5.	Changement d'exploitant
Article 1.5.6.	Cessation d'activité
Article 2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents
Article 4.2.3.4.	Extrait du registre de suivi et surveillance des prélèvements dans la nappe
Article 7.7.5.2.	Dates et comptes-rendus des exercices d'intervention
Article 9.3.2.	Etat récapitulatif des analyses et mesures des rejets
Article 9.3.2.	Rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses des rejets
Article 9.3.3.	Résultats de l'auto surveillance des déchets
Article 9.3.4.	Analyse des résultats des mesures de niveaux sonores.

TITRE 12 - DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
CHAPITRE 2.6	Documents tenus à la disposition de l'inspection
Article 4.1.2.2.	Registre de suivi du ratio (rendement conso/linge lavé)
Article 4.2.3.4.	Suivi et surveillance des prélèvements dans la nappe
Article 4.3.2.	Plan des réseaux
Article 5.1.5.	Registre chronologique de la production, de l'expédition et du traitement des déchets dangereux
Article 7.2.1.	Inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement
Article 7.6.1.	Opérations d'entretien et de vidange des rétentions
Article 7.7.2.	Opérations d'entretien des moyens d'intervention
Article 8.4.7.2.	Etat des stocks de liquides inflammables
Article 8.4.10.	Rapports d'entretien et de vérification des flexibles du poste de distribution de carburant
Article 9.1.1.	Document contenant la description des modalités de mesures et de mise en œuvre du programme de surveillance
Article 9.3.2.	Rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses

SOMMAIRE	
Vus et considérants	6
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	2
CHAPITRE 1.2 Nature des installations	2
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées	2
Article 1.2.2. Périmètre des activités	3
Article 1.2.3. Liste des installations, ouvrages, travaux et activités "loi sur l'eau"	3
Article 1.2.4. Situation de l'établissement	3
Article 1.2.5. Autres limites de l'autorisation.....	3
Article 1.2.6. Consistance des installations autorisées	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	4
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	4
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	4
Article 1.5.2. Mise à jour de l'étude de dangers	4
Article 1.5.3. Equipements abandonnés.....	4
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	4
Article 1.5.5. Changement d'exploitant	4
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	4
Article 1.5.7. Conditions de remise en état du site après exploitation.....	5
Article 1.5.8. Vente de terrains	5
CHAPITRE 1.6 Délais et voies de recours.....	5
CHAPITRE 1.7 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	5
CHAPITRE 1.8 Respect des autres législations et réglementations	6
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	6
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations	6
Article 2.1.1. Objectifs généraux	6
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	6
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	7
Article 2.2.1. Réserves de produits	7
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage	7
Article 2.3.1. Propreté	7
Article 2.3.2. Esthétique.....	7
CHAPITRE 2.4 Dangers ou Nuisances non prévenus.....	7
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents	7
Article 2.5.1. Déclaration et rapport	7
CHAPITRE 2.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection.....	7
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	8
CHAPITRE 3.1 Conception et exploitation des installations.....	8
Article 3.1.1. Dispositions générales	8
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles	8
Article 3.1.3. Odeurs.....	8
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	8

CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet	9
Article 3.2.1. Dispositions générales	9
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées	9
Article 3.2.3. Valeurs limites des rejets atmosphériques.....	9
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	11
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau	11
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	11
Article 4.1.2. Utilisation des ressources en eau.....	11
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	12
Article 4.1.4. suivi et surveillance des prélèvements.....	12
CHAPITRE 4.2 PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CRÉATION D'UN FORAGE SOUMIS A AUTORISATION	12
Article 4.2.1. Nature de l'ouvrage	12
Article 4.2.2. DISPOSITIONS TECHNIQUES POUR La création et/ou l'abandon du forage	12
Article 4.2.3. DISPOSITIONS TECHNIQUES POUR l'exploitation du forage.....	15
Article 4.2.4. conditions d'arrêt d'exploitation des installations de prélèvement.....	17
Article 4.2.5. Modifications des caractéristiques.....	17
Article 4.2.6. Changement de propriétaire ou d'exploitant	17
Article 4.2.7. Contrôle	17
CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides	18
Article 4.3.1. Dispositions générales	18
Article 4.3.2. Plan des réseaux	18
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	18
Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	18
CHAPITRE 4.4 types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	18
Article 4.4.1. Identification des effluents	18
Article 4.4.2. Collecte des effluents.....	19
Article 4.4.3. Ouvrages de traitement en interne	19
Article 4.4.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	20
Article 4.4.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	20
Article 4.4.6. Entretien et conduite des installations de traitement.....	21
Article 4.4.7. Conception , aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
Article 4.4.8. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	21
Article 4.4.9. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement	22
Article 4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.....	22
TITRE 5 - DÉCHETS.....	23
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion	23
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	23
Article 5.1.2. Stockage temporaire des déchets	23
Article 5.1.3. Elimination des déchets.....	23
Article 5.1.4. Transport.....	24
Article 5.1.5. Registre chronologique et déclaration annuelle.....	24
Article 5.1.6. Déchets produits par l'établissement	24
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	24
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	24
Article 6.1.1. Aménagements	24
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	25
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	25
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	25
Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation.....	25
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence	25
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit	25
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	26

CHAPITRE 7.1 Principes directeurs	26
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques	26
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	26
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement	26
CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations	27
Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement	27
Article 7.3.2. bâtiments et locaux	27
Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre	29
Article 7.3.4. Protection contre la foudre	30
CHAPITRE 7.4 gestion des opérations portant sur des substances dangereuses	30
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents	30
Article 7.4.2. Vérifications périodiques	30
Article 7.4.3. Surveillance de l'exploitation	30
Article 7.4.4. Interdiction de feux	30
Article 7.4.5. Formation du personnel	30
Article 7.4.6. Travaux d'entretien et de maintenance	31
CHAPITRE 7.5 FACTeurs et Eléments importants destinés à la prévention des accidents	32
Article 7.5.1. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations	32
Article 7.5.2. Surveillance et détection des zones de dangers	32
Article 7.5.3. Utilités destinées à l'exploitation des installations	32
CHAPITRE 7.6 Prévention des pollutions accidentelles	33
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement	33
Article 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses	33
Article 7.6.3. Rétentions	33
Article 7.6.4. Réservoirs	34
Article 7.6.5. Règles de gestion des stockages en rétention	34
Article 7.6.6. Stockage sur les lieux d'emploi	34
Article 7.6.7. Transports - chargements - déchargements	34
Article 7.6.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses	35
CHAPITRE 7.7 moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	35
Article 7.7.1. Définition générale des moyens	35
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention	35
Article 7.7.3. Ressources en eau	35
Article 7.7.4. Consignes de sécurité	36
Article 7.7.5. Consignes générales d'intervention	36
Article 7.7.6. Protection des milieux récepteurs	37
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE	
L'ÉTABLISSEMENT	37
CHAPITRE 8.1 Epandage	37
CHAPITRE 8.2 Installation de compression	37
Article 8.2.1. implantation	37
Article 8.2.2. infrastructure	37
Article 8.2.3. ventilation	38
Article 8.2.4. Installation électrique	38
Article 8.2.5. exploitation	38
Article 8.2.6. Compression de gaz	38
CHAPITRE 8.3 Installation de combustion (chaudière, calandres et sècheurs)	39
Article 8.3.1. implantation	39
Article 8.3.2. Interdiction d'activités au-dessus des installations	39
Article 8.3.3. Comportement au feu	39
Article 8.3.4. Accessibilité	39
Article 8.3.5. Ventilation	39
Article 8.3.6. Issues	40
Article 8.3.7. Alimentation en combustible	40
Article 8.3.8. Contrôle de la combustion	40

Article 8.3.9. Aménagement particulier	41
Article 8.3.10. Détection de gaz - détection d'incendie	41
CHAPITRE 8.4 Installation de distribution de carburant	41
Article 8.4.1. Règles d'implantation	41
Article 8.4.2. Accessibilité	42
Article 8.4.3. Installations électriques	42
Article 8.4.4. Mise à la terre des équipements	42
Article 8.4.5. Rétention des aires et locaux de travail	42
Article 8.4.6. Implantation des appareils de distribution et de remplissage	42
Article 8.4.7. Exploitation - entretien	43
Article 8.4.8. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	43
Article 8.4.9. Appareils de distribution	43
Article 8.4.10. Les flexibles	43
Article 8.4.11. Dispositifs de sécurité	44
CHAPITRE 8.5 installations utilisant un fluide caloporteur (calandres)	44
Article 8.5.1. confinement du fluide	44
Article 8.5.2. rétention	44
Article 8.5.3. déversement	44
Article 8.5.4. Contrôle de la température	44
Article 8.5.5. Dispositifs de sécurité	44
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	45
CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance	45
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance	45
Article 9.1.2. mesures comparatives	45
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance	45
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques	45
Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau	46
Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires	46
Article 9.2.4. Auto surveillance des déchets	47
Article 9.2.5. Auto surveillance des niveaux sonores	47
CHAPITRE 9.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats	47
Article 9.3.1. Actions correctives	47
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	48
Article 9.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets	48
Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	48
TITRE 10 - NOTIFICATION	48
Article 10.1.1. notification	48
Article 10.1.2. EXECUTION	49
TITRE 11 DOCUMENTS À TRANSMETTRE	50
TITRE 12 - DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES	50